

DÉPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SAINT MICHEL EN L'HERM

Numéro d'Arrêté : V-127-2024

**Arrêté de voirie  
portant alignement de voirie**

**Voie Communale « rue Paul Berjonneau », commune de Saint-Michel-en-l'Herm ;**

**Le Maire de SAINT MICHEL EN L'HERM,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;  
**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques notamment son article L3111-1;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L421-1 et suivants ;

**VU** le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

**VU** l'état des lieux ;

**VU** la demande en date du 11 juillet 2024 par laquelle le cabinet GEOCEA Géomètre-expert, domicilié 12 rue du Perthuis Breton – 85360 La Tranche sur Mer, agissant pour le compte de monsieur et madame BANDU Florian,

**Demande L'ALIGNEMENT :**

de la voie communale dénommée rue Paul Berjonneau, commune de Saint-Michel-en-l'Herm au droit de la parcelle cadastrée section AB numéro 213 sise 50 rue Paul Berjonneau, propriété de monsieur et madame BANDU Florian.

Considérant qu'en l'absence de plan d'alignement, les limites du domaine public routier communal correspondent aux emprises de fait constatés sur le terrain, comprenant la chaussée mais aussi ses dépendances, au droit de la propriété riveraine.

**A R R È T E**

**Article 1 - Alignement**

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par le plan annexé au présent arrêté matérialisant la ligne de fait du domaine public routier communal.

**Article 2 - Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3 - Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

#### **Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

#### **Article 5 - Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Michel-en-l'Herm

Fait à Saint Michel en L'Herm, le 02 octobre 2024

Le Maire  
Éric SAUTREAU



#### **Diffusions**

Le bénéficiaire pour attribution ;

La commune de Saint-Michel-en-l'Herm pour attribution ;

#### **Annexes**

Plan de l'alignement matérialisant la limite de fait du domaine public

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes -- dans les deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.*

Département de la Vendée  
Commune de Saint-Michel-en-l'Herm  
50 Rue Paul Berjonneau - Section AB n°213

## Propriété de M. et Mme BANDU



